

## RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

### Résumé des mesures applicables à un barrage à forte contenance de classe « E » et de niveau des conséquences « minimal »

#### Classement

Chaque barrage est classé en fonction de ses caractéristiques et de ses conséquences de rupture. Les éléments considérés sont sa hauteur, sa capacité de retenue, le type de barrage (béton-gravité, caissons de bois, enrochement, etc.), le type de terrain de fondation (roc, argile, etc.) sur lequel il est construit, son âge, son état, la fiabilité de ses appareils d'évacuation, la zone sismique dans laquelle il se situe et les conséquences que sa rupture pourrait entraîner. Il y a cinq classes, soit A, B, C, D et E. Certaines obligations varient en fonction de la classe attribuée à un barrage. Cette fiche concerne les barrages **de classe « E »**.



#### Niveau des conséquences

Le niveau des conséquences est établi en évaluant le nombre de personnes qui pourraient être affectées par la rupture du barrage et en recensant les infrastructures et les services qui seraient détruits ou lourdement endommagés par un tel événement. Il y a six niveaux des conséquences, soit « minimal », « faible », « moyen », « important », « très important » et « considérable ». Cette fiche concerne un barrage dont **le niveau des conséquences a été évalué comme étant « minimal »**. Le territoire qui serait affecté par sa rupture est inhabité et peut comprendre des infrastructures telles qu'un chemin d'accès aux ressources, une terre agricole ou une installation commerciale sans hébergement.



#### Depuis le 11 avril 2002, le propriétaire doit :

1. **Constituer et maintenir à jour un registre** (ou un journal de bord) dans lequel seront enregistrés les actions posées sur le barrage (entretien, inspections, etc.) ainsi que les événements importants s'y rapportant, comme les crues ou les séismes. Il n'y a pas de forme prescrite par le Règlement, mais le Ministère propose un modèle que vous pouvez consulter sur le site Internet [www.cehq.gouv.qc.ca/securite-barrages/index.htm](http://www.cehq.gouv.qc.ca/securite-barrages/index.htm).
  2. **Assurer une surveillance régulière** du barrage, c'est-à-dire :
    - Faire au moins une visite de reconnaissance par année. Cette visite peut être faite par le propriétaire du barrage ou toute autre personne déléguée par lui. Cette visite vise à dresser un portrait sommaire de l'état du barrage et, si aucune anomalie mineure n'a été constatée lors d'une visite antérieure, à suivre l'évolution de celle-ci.
    - Faire une inspection aux dix ans. Cette inspection doit être faite par un ingénieur. Elle consiste à vérifier, sous tous ses aspects, l'état du barrage et à en surveiller le comportement. Elle peut comprendre la prise et l'analyse de mesures.
- À noter que la réalisation d'une inspection compte, pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée, pour une visite de reconnaissance.
3. **Entretenir son barrage** de façon régulière et le maintenir en bon état. Les appareils et dispositifs, s'ils contribuent à la sécurité du barrage, doivent être entretenus suivant les règles de l'art et les instructions du manufacturier.



4. **Informez le ministre** de tout changement qui affecte un renseignement consigné au Répertoire des barrages, notamment en ce qui concerne la propriété de l'ouvrage, et lui transmettez, dans les 3 mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du Répertoire.
5. **Acquiescer des droits annuels** de 139 \$ pour payer les coûts de l'administration de la Loi, ceux-ci couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021. Ce montant est facturé au propriétaire au cours de l'année par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
6. **Obtenir une autorisation** du ministre dans les cas suivants :
  - avant d'effectuer des travaux de construction, de démolition ou de reconstruction;
  - avant d'effectuer des travaux de modification de structure qui ont une incidence sur la stabilité du barrage ou sur la capacité d'évacuation. D'autres travaux peuvent nécessiter une autorisation;
  - avant un changement d'utilisation du barrage, dans l'éventualité où ce changement pourrait avoir une incidence sur sa sécurité (par exemple, un changement dans le niveau maximal d'exploitation);
  - avant de cesser son exploitation.

**Avant le 10 avril 2020<sup>(1)</sup> :**

7. **Faire réaliser une évaluation de la sécurité** de son barrage par un ingénieur. Le contenu minimal d'une telle évaluation est prévu dans le Règlement. Le propriétaire est également tenu de transmettre ladite évaluation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que, pour approbation, le calendrier de réalisation et la liste des correctifs visant à corriger les problèmes mis en évidence dans cette évaluation. Une évaluation de la sécurité doit être faite à tous les 10 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable », « très important », « important » ou « moyen ». Cette fréquence est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences est « faible » ou « minimal ».

<sup>(1)</sup> Il est à noter que si l'état du barrage est jugé « bon » ou « très bon » et la fiabilité de ses appareils d'évacuation « adéquate » ou « acceptable », l'échéance pour l'évaluation de la sécurité (point 7) est le **10 avril 2022**.

***Ce texte est un exposé sommaire des principales mesures prévues au Règlement sur la sécurité des barrages. Le texte publié dans la Gazette officielle du Québec constitue la seule version officielle. Il est possible de se le procurer aux [Publications du Québec](#).***

Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez nous joindre par téléphone ou nous écrire en acheminant votre message par télécopieur, courriel ou courrier à :

Ministère de l'Environnement et de la  
Lutte contre les changements climatiques  
Direction de la sécurité des barrages  
675, boulevard René-Lévesque Est  
9<sup>e</sup> étage – Case 25  
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : [repertoire.barrage@environnement.gouv.qc.ca](mailto:repertoire.barrage@environnement.gouv.qc.ca)

Téléphone : 418 521-3945